



POLITIQUE JEUNES PROMOTEURS

OBJECTIFS

La subvention « Jeunes Promoteurs » vise à aider les jeunes entrepreneurs au niveau du financement de leur première ou deuxième entreprise. Par la mise sur pied de leur entreprise, ces derniers fondent leur propre emploi et contribuent ainsi à la création locale d'emplois.

De plus, les entrepreneurs peuvent bénéficier d'encadrement dans l'élaboration de leur projet, de soutien technique à la réalisation de leur plan d'affaires, notamment au niveau de l'analyse de marché et des prévisions financières, ainsi qu'une assistance à la recherche de financement.

DE L'AIDE À 3 NIVEAUX

Le programme « Jeunes Promoteurs » peut appuyer les entrepreneurs au cours de différentes phases de la mise en œuvre d'un projet d'affaires. Pour ce faire, le programme peut contribuer à des projets selon l'un ou l'autre des trois volets suivants :

Volet 1 : Concrétisation d'un projet d'entreprise

Réalisation d'une étude de faisabilité ou autre étude préparatoire à la création d'une entreprise en autant qu'il s'agisse d'un projet considéré admissible au présent programme.

Volet 2 : Création d'une première ou deuxième entreprise

Création d'une première ou deuxième entreprise légalement constituée par l'entrepreneur.

Volet 3 : Formation de l'entrepreneur

Permettre aux candidats qui bénéficient d'une contribution financière à la création d'une première ou deuxième entreprise (volet 2) d'acquérir une formation pertinente à la réalisation du projet.



Politique d'Investissement « Jeunes Promoteurs »

CANDIDATS ADMISSIONNELS

Le candidat doit :

- Être âgé d'au moins 18 ans et d'au plus 39 ans ;
- Posséder l'expérience ou la formation pertinente au projet, c'est-à-dire avoir obtenu au minimum un DES ou l'équivalence académique et démontrer une capacité de gestion suffisante pour mener à bien son projet ;
- S'engager à travailler à *temps plein* dans l'entreprise et ce, dès le démarrage. De plus, le ou les promoteurs ne doivent pas exercer d'autres activités (études, travail ou autre entreprise) à temps complet ;
- Être citoyen canadien ou immigrant reçu et être résident permanent du Québec.

ADMISSIONNELS D'UN PROJET

Le projet doit :

- Être appuyé d'un plan d'affaires (deux premières années d'exploitation) démontrant la viabilité et la rentabilité de l'entreprise ;
- Entraîner la création d'au moins *deux emplois permanents* ou l'équivalent en personne/année (incluant celui du promoteur) dans les deux ans suivant le début de la réalisation du projet ;
- Être financé en partie par le promoteur. Le montant de la mise de fonds en argent doit être d'un minimum de **20%** du coût du projet ;
- Comporter des dépenses d'immobilisation ;
- La subvention doit être essentielle à la réalisation du projet.



Politique d'Investissement « Jeunes Promoteurs »

PRINCIPAUX CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS

- Le projet doit être pertinent, réaliste, à caractère original et avoir un potentiel intéressant de création d'emplois;
- L'entreprise ne doit pas venir concurrencer une ou des entreprises offrant des produits ou services similaires à l'intérieur d'un marché qui, selon l'avis du comité d'analyse, ne serait pas suffisamment grand pour accueillir une nouvelle entreprise (marché déjà saturé);
- L'entreprise doit répondre à une demande du marché, laquelle devra être démontrée à l'analyse de marché incluse au plan d'affaires;
- Le participant admissible doit détenir le contrôle (décisionnel) de l'entreprise. Dans le cas où il y aurait plus d'un promoteur, le pourcentage des actions devra être également réparti;
- Dans certains cas, le ou les promoteurs devront fournir des lettres d'intentions de partenaires (clients, fournisseurs, etc.). Une lettre d'accord d'un ancien employeur devra être aussi fournie dans le cas où un promoteur démarrerait une entreprise dans le même secteur d'activités (ou une activité apparentée) que cet ex-employeur lorsque ce dernier opère une entreprise sur le territoire de la MRC de Roussillon;
- Le promoteur doit démontrer qu'il a obtenu tout le financement nécessaire au démarrage de son entreprise;
- Le promoteur doit apporter une preuve de l'injection de sa mise de fonds de 20% en argent dans l'entreprise;
- Les promoteurs ne doivent pas être impliqués dans un litige ou une poursuite judiciaire ayant une incidence sur le projet;
- Les promoteurs ne doivent pas être en défaut de payer leurs dettes gouvernementales ou en défaut de respecter une entente contractuelle de remboursement. Le CLD exigera copie des rapports trimestriels des remises gouvernementales (DAS, TPS et TVQ);
- Être libéré de tout jugement de faillite, sous preuve de certificat de libération.



Politique d'Investissement « Jeunes Promoteurs »

PROJETS INADMISSIBLES

- Entreprises à commission, par exemple : agents immobiliers, agents et courtiers d'assurances et en valeurs mobilières;
- Entreprises filiales;
- Entreprises agissant à titre de sous-traitant (une entreprise est considérée en sous-traitance lorsqu'elle a moins de trois clients différents);
- Entreprises dont les activités portent à controverse;
- Entreprises axées sur la thérapie ou le mieux-être des individus, à moins que le participant ne soit membre d'un ordre professionnel reconnu par l'Office des professions du Québec;
- Entreprises à caractère sexuel, religieux ou politique;
- Entreprises contrôlées par une autre partie que le participant;
- Entreprises de secteurs d'activités à forte concurrence, saturés ou non prioritaires, selon le comité d'analyse;
- Entreprises de transport routier;
- Centres de vidéo;
- Déneigement et aménagement paysager;
- Entretien ménager, conciergerie;
- Ateliers de mécanique et de carrosserie, postes d'essence;
- Restaurants, cantines, bars, services de traiteur (à l'exception de créneaux particuliers à être préalablement étudiés par le conseiller du CLD de Roussillon);
- Dépanneurs;
- Distribution (pain, lait, eau, etc.);
- Salons de coiffure, d'esthétique ou de bronzage;
- Services de garde à l'enfance, garderies;
- Comptables, avocats, notaires;
- Organismes à but non lucratif.

PROJETS PRIORISÉS

- Entreprises offrant un nouveau produit et/ou service dans la région;
- Entreprises ajoutant une valeur aux produits ou aux services existants dans la région;
- Entreprises favorisant le développement économique de la région,
- Entreprises manufacturières ou de transformation;
- Entreprises créatrices d'emplois;
- Secteur bioalimentaire;
- Secteurs touristiques et culturels.



Politique d'Investissement « Jeunes Promoteurs »

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles au programme « Jeunes Promoteurs » varient selon les différents volets :

Volet « Concrétisation de projet d'entreprise »

Les dépenses admissibles sont constituées des honoraires professionnels, des frais d'expertise et des autres frais encourus par l'entrepreneur pour les services de consultants ou spécialistes requis pour réaliser les études.

Il est à noter que les dépenses affectées à la concrétisation d'un projet mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par le CLD sont inadmissibles.

Volet « Création d'une première ou deuxième entreprise »

Les dépenses admissibles sont celles en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, matériel informatique, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature à l'exception des dépenses d'achalandage ;

L'acquisition de technologie (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciels ou progiciels et toute autre dépense de même nature ;

Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opérations.

Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet mais effectuées plus de six (6) mois avant la date de réception de la demande d'aide officielle par le CLD sont cependant inadmissibles.

Volet « Formation de l'entrepreneur »

Les dépenses admissibles sont constituées des frais d'inscription, du coût du matériel didactique et des autres frais que nécessite la participation de l'entrepreneur aux activités de formation approuvées.

Les frais de formation jugée pertinente sont remboursés lorsque l'entrepreneur aura suivi et réussi la session de formation et sur présentation des reçus officiels.

L'entrepreneur dispose de deux (2) ans après le démarrage de son entreprise pour se prévaloir de cette aide financière.



Politique d'Investissement « Jeunes Promoteurs »

DÉPENSES INADMISSIBLES

Ne sont pas admissibles à l'aide financière, les honoraires et frais de services de consultants d'une entreprise dans laquelle l'entrepreneur possède une participation.

De plus, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement, les honoraires qui pourraient être dispensés par le CLD ou tout autre organisme lié par contrat avec le CLD, par les différents ministères tant fédéraux que provinciaux ou par les municipalités et toute autre corporation municipale.

Il en est de même des dépenses relatives au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunt à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

L'aide financière accordée prend la forme d'une contribution non remboursable. Au maximum, une subvention pour chacun des volets pourra être versée par projet.

Volet « Concrétisation d'un projet d'entreprise »

Dans le cadre de ce volet, la contribution du CLD est établie à un maximum de 50% des dépenses admissibles et ce, jusqu'à concurrence de 1 000\$.

Les aides financières combinées provenant des gouvernements provincial, fédéral et du CLD ne pourront toutefois excéder 75% des dépenses admissibles.

Volet « Création d'une première ou deuxième entreprise »

Pour ce volet, la contribution *maximale* du CLD est établie en fonction des deux (2) grandes sphères suivantes :

- Secteurs primaire¹, secondaire² et tertiaire moteur³ 12 000\$
- Secteur tertiaire traditionnel⁴ 6 000\$

La subvention ne devrait pas excéder *25%* du coût total du projet. Les aides financières combinées provenant des gouvernements provincial, fédéral et du CLD ne pourront toutefois excéder 50% des dépenses admissibles. *Le comité d'analyse des projets se réserve le droit de modifier ces conditions et ce, compte tenu de la spécificité du projet et/ou de la région, en fonction des orientations du CLD.*

¹ Exploitation des ressources naturelles ou agricoles.

² Industries manufacturières et construction.

³ Télécommunications, énergie électrique, ingénierie, technologies de l'information, tourisme et hébergement.

⁴ Commerce de gros et de détail, divertissement et services.



Politique d'Investissement « Jeunes Promoteurs »

Volet « Formation de l'entrepreneur »

Dans le cadre de ce projet, l'aide financière du CLD pourra rembourser 75% des dépenses de formations pertinentes et pré-autorisées par le CLD et ce, jusqu'à concurrence de 1 000\$ par entreprise. Le promoteur devra fournir une copie de l'attestation confirmant qu'il a suivi, avec succès, la formation.

La période d'admissibilité est de deux ans suivant la date de signature de la convention entre le CLD et le promoteur.

CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION

1. Assister à une séance d'information concernant les programmes d'aide au démarrage d'entreprises au CLD de Roussillon ;
2. Compléter un formulaire « Résumé de projet » et dépôt au CLD de Roussillon ;
3. Étude préliminaire du projet par un conseiller du CLD pour vérification de l'admissibilité du candidat et du projet ;
4. Rencontre individuelle avec le conseiller du CLD, ouverture de dossier et signature de la demande de la subvention « Jeunes Promoteurs » si le projet est admissible ;
5. Élaboration du plan d'affaires ;
6. Établissement du montant possible de la subvention ;
7. Recherche de financement ;
8. Présentation du plan d'affaires au comité d'analyse de projets par le promoteur ;
9. Dépôt de la recommandation du comité d'analyse au conseil d'administration du CLD de Roussillon ;
10. Acceptation ou refus de la demande par le conseil d'administration. En cas de refus, la décision est finale et sans appel.

MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES CONSENTIES

Tous les projets feront l'objet d'un protocole d'entente entre le CLD de Roussillon et le(s) promoteur(s). Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

Le(s) promoteur(s) devra(ont) rembourser la subvention en cas de défaut de sa (leur) part, soit par perte de contact, abandon ou non-respect des critères et ce, au prorata du temps écoulé sur les deux ans de la subvention.